

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1502/2016

ATAS/494/2016

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 16 juin 2016

3^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Jean-Jacques MARTIN

recourant

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,
service juridique, sise rue des Gares 12, GENÈVE

intimée

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Diane BROTO et Christine LUZZATTO, Juges
assesseurs**

Vu la décision sur opposition rendue par la Caisse cantonale genevoise de compensation en date du 11 avril 2016 concernant Monsieur A_____ en sa qualité d'ancien organe de la société B_____, agence de promotion et financement immobilier SA ;

Vu le recours interjeté par l'intéressé en date du 11 mai 2016 ;

Attendu que par écriture du 31 mai 2016, Monsieur A_____ a informé la Cour de céans qu'il retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Marie-Catherine SÉCHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le